



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212314

**Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Clermont-Ferrand, le 29 décembre 2021

**Arrêté portant mesures de freinage spécifiques
sur la commune touristique de Besse et Saint-Anastaise
pour lutter contre l'épidémie de COVID-19**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3131-12 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2185 du 26 novembre 2021 portant mesures additionnelles de freinage pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1758 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2185 du 26 novembre 2021 portant mesures additionnelles de freinage pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU la demande de M. le Maire de Besse et Saint-Anastaise en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Besse et Saint-Anastaise abrite la station de ski de Super-Besse, très fréquentée par les touristes durant les congés scolaires et plus spécifiquement pendant les vacances de Noël ;

Considérant que, durant la période des vacances scolaires, la population de la commune augmente de manière significative ;

Considérant les risques de concentration du public au niveau des zones commerciales et au pied des pistes de ski de la station de Super-Besse ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le Covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant la progression actuelle, extrêmement rapide, du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national ainsi que l'augmentation régulière du taux d'incidence depuis plusieurs semaines ;

Considérant la nécessité de prendre en compte deux critères ayant un rôle significatif dans la propagation du virus SARS-Cov-2, à savoir la densité de population et la notion de contact prolongé ;

Considérant la multiplication des événements à venir, susceptibles de générer des animations favorisant des rassemblements spontanés ou organisés ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de contamination par le Covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'urgence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la station de ski de Super-Besse (commune de Besse et Saint-Anastaise), selon les lieux précisés ci-dessous et définis en lien avec le maire concerné, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus se trouvant sur la voie publique.

Cette obligation n'est pas applicable :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité physique ;
- les usagers de deux-roues ;

Lieux au sein desquels le port du masque est obligatoire

- front de neige
- avenue du Sancy, du n° 48 au n° 56 (centre commercial)
- rond-point des pistes

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable à partir du jeudi 30 décembre 2021 jusqu'au 2 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 3 : La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le Préfet.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet d'arrondissement d'Issoire, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme et le Maire de Besse et Saint-Anastaise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,



VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « télerecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr